

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 17 juin 2022

Date d'affichage : 14 juin 2022

Nombre de conseillers : en exercice /\_29\_/ présents /\_22\_/ votants /\_29\_/

### L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT-TROIS JUIN

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, L. ANQUETIN, P. ROUYER, C. QUÉRO, L. FORICHON, C. BEUDIN, P. DOUWES, N. MONZON, M. FERNANDEZ, J. BUISINE, D. GONÇALVES, C. MOYNIÉZ, E. BIANAY-BALCOT, M. GRIMONT, S. JUGAL, T. BAYRAK, V. MOREAU, D. ASSO, S. SABLITCH, V. BAYOUT, M SEMADENI, C. CONTAMIN.

Absents représentés :	J.-B. PAUL	procuration à	L. FORICHON
	G. BORRELLY		É. GRILLON
	C. TIPHINEAUD		L. ANQUETIN
	A. QUEIJO		C. BEUDIN
	P. QUÉRO		C. QUÉRO
	M. LE GOFF		D. ASSO
	M. ALOUI		P. DOUWES

Secrétaire de séance : Pieter DOUWES est désigné, à L'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

---

### OBJET : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la Fonction publique et son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 29,

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2022

Application agréée E.legalite.com

93\_DE-094-219400017-20220623-20220623\_01

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, [Adjoint administratifs territoriaux] [Adjoints territoriaux d'animation] [Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles]

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, [Rédacteurs territoriaux] [Animateurs territoriaux] [Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives]

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, [Adjoint techniques territoriaux] [Agents de maîtrise territoriaux]

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, [Attachés territoriaux]

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat [médecins territoriaux]

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat [Éducateur territorial de jeunes enfants]

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat [infirmiers territoriaux] [Psychologues territoriaux] [assistants socio-éducatifs territoriaux]

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des

**20220623\_012**

dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, [Ingénieurs territoriaux]

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la circulaire du 3 avril 2017 de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2015 déterminant les critères d'évaluation de la valeur professionnelle des agents,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2020-02-010 en date du 5 mars 2020 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**VU** l'avis du collège des représentants du personnel en Comité Technique en date du lundi 20 juin 2022,

**VU** l'avis de la Commission Ressources en date du mardi 21 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de disposer d'un levier de management permettant de contribuer à renforcer la motivation des agents, de valoriser l'investissement et les compétences, de maintenir l'attractivité de la collectivité, de garantir l'équité de traitement et de décourager les comportements d'évitement professionnel,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville de maintenir l'équilibre budgétaire de la Commune, de proposer des dispositifs lisibles pour tous et de garantir la cohérence entre l'entretien professionnel et les attributions au titre du R.I.F.S.E.E.P.,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame Christelle QUÉRO,**

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'actualiser le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place par la délibération du Conseil municipal n° 2020-02-010 en date du 5 mars 2020 susvisée à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**.

### **I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**DÉCIDE** de mettre en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.),

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/06/2022

Application agréée F.legalite.com

93\_DE-094-219400017-20220623-20220623\_01

**DÉCIDE** de retenir les indicateurs en Annexe 1 de la présente délibération pour répartir les emplois au sein des groupes de fonctions,

**DÉCIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'I.F.S.E. aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents

**DÉCIDE** que les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs de la collectivité sont répartis en groupes fonctions, conformément à l'annexe 2, auxquels correspondent des montants plancher et plafonds, ainsi déterminés,

### 1. RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DE CATÉGORIE A :

Cadre d'emplois concernés :

- **Assistants socio-éducatifs** territoriaux,
- **Attachés** territoriaux,
- **Éducateurs** territoriaux **de jeunes enfants**,
- **Infirmiers** territoriaux en soins généraux,
- **Ingénieurs** territoriaux,
- **Médecins** territoriaux,
- **Psychologues** territoriaux.

GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE RÉFÉRENCE *	
			Agents non logés	Agents logés
Groupe A1	- Emploi fonctionnel	9 600 €	36 210 €	Sans objet
Groupe A2	- Membre du comité de Direction	7 200 €	32 130 €	
Groupe A3	- Responsable de service - Poste requérant une forte expertise	4 200 €	25 500 €	
Groupe A4	- Poste de catégorie A sans responsabilité excédant la définition statutaire du Poste	3 000 €	20 400 €	

### 2. RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DE CATÉGORIE B :

Cadre d'emplois concernés :

- **Animateurs** territoriaux,
- **Auxiliaires de puériculture** territoriaux,
- **Éducateurs** territoriaux **des activités physiques et sportives**,
- **Rédacteurs** territoriaux,
- **Techniciens** territoriaux.

GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE RÉFÉRENCE *	
			Agents non logés	Agents logés
Groupe B1	- Membre du comité de Direction	7 200 €	17 480 €	Sans objet
Groupe B2	- Responsable de services - Poste requérant une forte expertise	4 200 €	16 015 €	
Groupe B3	- Poste de catégorie B sans responsabilité excédant la définition statutaire du Poste	3 000 €	14 650 €	

### 3. RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI DE CATÉGORIE C :

Cadre d'emplois concernés :

- **Adjoint administratifs** territoriaux,
- **Adjoint techniques** territoriaux,
- **Adjoint territoriaux d'animation**,
- **Agents de maîtrise** territoriaux,
- **Agents sociaux**,
- **Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles.**

GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNÉS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE RÉFÉRENCE *	
			Agents non logés	Agents logés
Groupe C1	- Responsable de services - Poste requérant une forte expertise	4 200 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	- Poste à qualification ou responsabilité spécifique	3 000 €	10 800 €	6 750 €
Groupe C3	- Poste de catégorie C sans responsabilité excédant la définition statutaire du Poste	2 640 €	10 800 €	6 750 €

**PRÉCISE** que les montants indiqués pour les agents logés sont ceux des agents logés pour nécessité absolue de service, conformément à la délibération du Conseil municipal afférente,

**DÉCIDE** d'ouvrir la possibilité d'attribuer des majorations du montant de l'I.F.S.E. plancher, selon les modalités suivantes : (cf. annexe 1)

#### a) Majoration pour expérience

L'I.F.S.E. peut être majoré d'un coefficient multiplicateur individuel maximum de 2,40 fois la valeur plancher du groupe de fonctions de l'agent - dans le respect des plafonds annuels de référence du cadre d'emplois des agents - quand l'expérience du titulaire du poste est significative et qu'elle apporte une plus-value dans les missions qui lui sont confiées.

Les critères analysés pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la majoration au titre de l'expérience professionnelle sont les suivants :

- Parcours professionnel avant la prise de poste qui présente un intérêt pour la collectivité
- Niveau de connaissance de l'environnement territorial

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/06/2022

Application agréée E-lesgalite.com

- Expérience professionnelle et autonomie acquise dans le domaine
- Formations suivies et capacité à les mobiliser
- Rareté des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (source : candidatures reçues selon le poste vacant).

#### b) Majoration spécifique forfaitaire

Le bon fonctionnement des services exige la mise en œuvre de responsabilités particulières ou périphérique à la fonction, l'exécution de missions spécifiques pouvant être détachable de l'emploi occupé par l'agent.

Quand le titulaire du poste exerce des responsabilités particulières détachables de la fonction principale du poste, l'I.F.S.E. pourra t être majorée d'un montant forfaitaire tel que suit :

- Participation aux actions de prévention (assistants de prévention) : +50 €
- Prise en charge ou participation au fonctionnement des régies municipales : +25 €
- Coordination d'instances représentatives telles que le CME CMJ... : +25 €

Les responsabilités particulières détachables de la fonction principale de l'agent donnant lieu à la majoration sont précisées dans la fiche de poste.

La majoration prend fin dès que la mission ou la responsabilité prend fin.

**PRÉCISE** que le cumul de la majoration pour expérience et la majoration spécifique forfaitaire spécifique ne doit pas dépasser le cumul des plafonds annuels de référence des cadres d'emplois,

**DÉCIDE** de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application des nouvelles dispositions relatives à l'I.F.S.E.,

**DÉCIDE** que le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen

- En cas de changement de fonctions
- En l'absence de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans et suite à l'évaluation annuelle, au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),

**DÉCIDE** que l'I.F.S.E. sera versée mensuellement au prorata de la quotité du temps de travail,

**DÉCIDE** que pour tout arrêt d'une durée inférieure ou égale à 15 jours calendaires, il est procédé au calcul du « facteur de Bradford »,

*Facteur de Bradford = Nombre total de jours d'absence X Nombre d'arrêts (\*) au carré.*

(\*) Arrêts de même nature ayant eu lieu les 11 mois entiers qui précèdent l'arrêt en cours.

L'I.F.S.E. sera alors être réduite selon les modalités suivantes :

Facteur de Bradford	Taux de réduction de l'IFSE
Inférieur ou égal à 100	I.F.S.E. conservée
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 250	Moins 30 %
Supérieur à 250 et inférieur ou égal à 400	Moins 55 %
Supérieur à 400	Moins 80 %

**PRÉCISE** que l'I.F.S.E. est maintenue intégralement pendant les congés annuels, les congés pour accidents de travail et maladies professionnelles, les congés rémunérés pour formation professionnelle, syndicale ou liée à l'exercice d'un mandat de représentation du personnel, les R.T.T et les autorisations d'absences rémunérées accordées par la collectivité, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

**PRÉCISE** que l'I.F.S.E. est maintenue dans la même proportion que le traitement pendant les congés de maladie ordinaire et que son versement est suspendu pendant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

## **II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**DÉCIDE** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

Le crédit global du C.I.A. est fixé à 200 € multiplié par le nombre d'agents figurant au tableau des effectifs au 31 décembre de l'année d'évaluation professionnelle de référence,

**PRÉCISE** que le C.I.A. est attribué à chaque agent selon les critères d'évaluation tels qu'ils ressortent du compte rendu d'entretien professionnel de l'agent, analysés au moyen de la grille d'évaluation définie à [l'annexe 3](#),

**RAPPELLE** que les critères d'évaluation sont liés à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent tels que définis par la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2015 pour apprécier la capacité de l'agent à :

- A. Exercer son activité dans un contexte professionnel difficile durant l'année écoulée
- B. S'investir personnellement au regard de la situation des effectifs présents sur l'année écoulée
- C. Atteindre les objectifs fixés lors du précédent entretien d'évaluation
- D. Mobiliser les acquis des formations suivies
- E. S'impliquer et faire preuve de motivation
- F. Maîtriser les connaissances nécessaires à l'exercice de la fonction
- G. S'intégrer dans une équipe, coopérer en interne et de manière transversale

**DÉCIDE** que le montant du C.I.A. est versé aux agents présents depuis au moins 6 mois et sous réserve de la réalisation d'un entretien professionnel :

- À taux plein si l'agent est présent dans la collectivité depuis une année civile sous réserve des conditions prédéfinies,
- À ½ taux si l'agent est présent dans la collectivité depuis 6 mois au moins

**DÉCIDE** que le complément indemnitaire annuel est proratisé en fonction du temps de travail. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois, en avril de chaque année et qu'il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre,

**DÉCIDE** que le C.I.A. attribué individuellement est fixé selon les montants suivants, sachant que le montant total des primes versées ne peut excéder le plafond applicable aux fonctionnaires de l'État \*:

CADRES D'EMPLOI		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE RÉFÉRENCE *	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS CONCERNES	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe A1	Emploi fonctionnel	6 390 €	6 390 €
Groupe A2	Membre du comité de Direction	5 670 €	5 670 €
Groupe A3	Responsable de service Poste requérant une forte expertise	4 500 €	4 500 €
Groupe A4	Poste de catégorie A sans responsabilité excédant la définition statutaire du Poste	3 600 €	3 600 €
Groupe B1	Membre du comité de Direction	2 380 €	2 380 €
Groupe B2	Responsable de services Poste requérant une forte expertise	2 185 €	2 185 €
Groupe B3	Poste de catégorie B sans responsabilité excédant la définition statutaire du Poste	1 995€	1 995 €
Groupe C1	Responsable de services Poste requérant une forte expertise	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	Poste à qualification ou responsabilité spécifique	1 200 €	1 200 €
Groupe C3	Poste de catégorie C sans responsabilité excédant la définition statutaire du Poste	1 200 €	1 200 €

**DÉCIDE** que le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal prévu pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions,

**RAPPELLE** à titre indicatif, l'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature,

Il ne pourra en conséquence pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

L'I.F.S.E. reste en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ...)

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2022

Application agréée E.legalite.com



Mairie d'Ablon-sur-Seine  
16, rue du Maréchal Foch - 94480 Ablon-sur-Seine

**20220623\_012**

- La prime de responsabilité versée au Directeur général des Services
- La prime spéciale d'installation
- La prime annuelle
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

**PRÉCISE** que les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux services de l'Etat,

**PRÉCISE** que les attributions individuelles de l'I.F.S.E. et celles du C.I.A. décidées par l'autorité territoriale, sur proposition de la Directrice générale des Services, feront l'objet d'un arrêté individuel,

**PRÉCISE** qu'il sera procédé à une évaluation du dispositif au bout d'un an de mise en place,

**DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012,

**DIT** que le Maire et le Trésorier Principal d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération,

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

### **CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.**

Fait à Ablon-sur-Seine, le 28 juin 2022

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers Mme la Préfète de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Date départ préfecture le 29 JUIN 2022  
Certification exécutoire le 29 JUIN 2022  
Date d'affichage le 01 JUIL. 2022  
Conseil municipal du 23 juin 2022

Éric GRILLON  
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/06/2022

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-094-219400017-20220623-20220623\_01